



AVIS D'ACQUISITION PAR PREEMPTION PARTIELLE

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
relatif à la publication des préemptions

La SAFER Provence Alpes Côte-d'Azur informe qu'elle a exercé son droit de préemption sur les biens dont la référence est précisée ci-après.

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

Commune de MISON(04) - Surface sur la commune : 40 a 28 ca

- 'Les baumes': AS- 135[26]- 209[24]

PRIX : 2 600,00 € (DEUX MILLE SIX CENTS EUROS)

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants (article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- 1° L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs
- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2

Et pour les motifs particuliers suivants :

La propriété à la vente, constituée d'un ensemble bâti et de parcelles en nature de terres et de landes boisées pour une surface totale de 0 ha 78 a 29 ca, est située en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MISON.

L'intervention de la SAFER par exercice du droit de préemption partielle instauré par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 (Article L143-1-1 du Code Rural) sur 0 ha 40 a 28 ca de terres permettrait d'en assurer la mise en valeur agricole professionnelle dans le respect du document d'urbanisme de la Commune, de participer à l'installation d'un jeune agriculteur et de consolider et restructurer des exploitations agricoles locales.

Nous pouvons d'ores et déjà citer l'intérêt de deux exploitations orientées vers la polyculture-élevage et l'arboriculture contiguës du bien à la vente. L'une des deux porte le projet d'installation d'un jeune titulaire de la capacité professionnelle. L'installation se ferait dans le cadre familial. Ladite exploitation met en valeur 1,16 Seuil de Référence.

Ces deux exemples ne présument en rien du choix définitif de la SAFER. L'ensemble des projets révélés par la publicité d'appel à candidatures à publier, sera examiné et arbitré par les instances de la SAFER, à la lumière notamment du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et de l'article R 142-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

S'agissant de l'exercice du droit de préemption partielle (défini par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 Octobre 2014, article L 143-1-1 du Code Rural), les dispositions législatives stipulent que le vendeur dispose de la possibilité :

- d'accepter la préemption partielle ;
- d'accepter la préemption partielle avec demande d'indemnité pour dépréciation du bien non préempté, indemnité négociée avec les vendeurs ou fixée par le Tribunal Judiciaire en cas de désaccord ;
- de refuser la préemption partielle et d'exiger que la SAFER se porte acquéreur de l'ensemble du bien au prix notifié ; et auquel cas l'acquéreur initial restera prioritaire sur la rétrocession du tènement non préempté représentant une surface de 38 a 01 ca

Le vendeur dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître sa position. Faute par lui d'avoir manifesté son intention dans ce délai, son silence sera considéré comme valant acceptation de notre offre.

Dans les deux dernières hypothèses la SAFER pourra, en fonction du choix opéré par le vendeur et/ou du montant de l'indemnité, retirer sa décision de préemption (Art R.143-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

A....., le.....

Visa du Maire et cachet valant attestation d'affichage
pendant le délai légal de 15 jours

Posté par la SAFER
le

17 NOV. 2023

